



AVIS A.904

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET
DE DÉCRET PORTANT CRÉATION
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

Adopté par le Bureau le 7 janvier 2008

Doc. 2007/A.904

Le 6 décembre 2007, la Ministre-Présidente de la Communauté française a demandé l'avis du CESRW à propos de l'avant-projet de décret de la Communauté française portant création du Conseil Economique et Social de la Communauté Française (CESCF).

Le CESRW a pris connaissance de l'avant-projet de décret ainsi que de l'exposé des motifs et des commentaires des articles y afférents.

Précédemment, en date du 12 novembre, le CESRW a reçu le représentant de la Ministre-Présidente afin d'obtenir les informations utiles à ce sujet et d'obtenir des premiers éléments de clarification par rapport au calendrier prévu pour ce projet.

Avis du CESRW

Le CESRW accueille favorablement l'avant-projet de décret qui répond d'ailleurs à une demande des interlocuteurs sociaux. En effet, pour le CESRW, le CESCF permettra d'assurer la consultation et la concertation sur des thématiques importantes.

Le CESRW marque son accord pour ce qui concerne la composition du CESCF.

Il apprécie positivement la préoccupation de ne pas donner de personnalité juridique à la nouvelle structure et de la considérer comme une émanation des deux CES régionaux.

Le CESRW observe que dans l'exposé des motifs, il est prévu que « le Conseil économique et social sera consulté sur les grandes orientations politiques » et que « a contrario le Gouvernement ne prévoit pas d'interpeller le Conseil économique et social sur chacun des décrets qu'il propose ou des arrêtés qu'il prend dans la mise en œuvre de ces grandes orientations politiques ».

Le CESRW considère que cette manière de procéder permettra effectivement d'éviter une superposition de la concertation sectorielle et de la concertation interprofessionnelle et de garantir toutes leurs spécificités à chacune de ces concertationsⁱ.

Le CESRW estime cependant qu'il est indispensable que le CESCF puisse s'exprimer sur tous les textes, projets de décrets et/ou d'arrêtés qui sont considérés comme importants par les interlocuteurs sociaux. De ce point de vue, le CESRW se réjouit de ce que le CESCF puisse agir d'initiative dans les avis qu'il remettra ; il insiste sur l'importance de cette capacité d'initiative. Cela suppose par ailleurs que le CESCF puisse disposer des informations nécessaires pour une appréciation de prise en considération des textes et projets déposés, et ceci en temps opportun.

Enfin, le CESRW souhaite être à nouveau consulté sur l'évolution du dossier et sur sa mise en œuvre (particulièrement sur les projets d'arrêtés d'exécution visant à organiser le CESCO).

ⁱ De ce point de vue, et comme indiqué dans l'exposé des motifs, le CESRW souligne l'importance de ce que « le CESCO n'a donc clairement pas pour vocation de remplacer ou de se superposer :

- à la concertation sectorielle organisée. Notamment dans l'enseignement :
 1. avec les organisations syndicales (...).
 2. avec les pouvoirs organisateurs (...).
- aux organes généraux d'avis, tels les Conseils de l'Education et de la Formation, le Conseil de la Jeunesse d'Expression française ou le Conseil général des Politiques culturelles. »